

PAR COURRIEL

Le 13 septembre 2022

Ville de South Bruce Peninsula
a/s Janice Jackson, Mairesse
315 George Street
PO Box 310
Wiarton, ON N0H 2T0

Au Conseil de la Ville de South Bruce Peninsula

Objet : Plaintes sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu deux plaintes alléguant que la Ville de South Bruce Peninsula (la « Ville ») avait voté en séance à huis clos le 28 avril 2022, contrairement aux exigences de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Plus précisément, les plaintes alléguaient que le conseil avait voté à huis clos de ne pas en appeler d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario.

Je vous écris pour vous informer du résultat de mon examen de ces plaintes. Pour les raisons énoncées ci-après, j'ai déterminé que le vote du conseil était conforme aux règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi »).

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de South Bruce Peninsula.

¹ LO 2001, chap. 25.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné la documentation de la séance publique et de la séance à huis clos, notamment les ordres du jour, les procès-verbaux et les rapports pertinents. De plus, nous avons parlé avec la greffière adjointe.

Le conseil a tenu une réunion extraordinaire à compter de 9 h 00 le 28 avril 2022. À 9 h 01 il a résolu de se réunir à huis clos. Le procès-verbal de la réunion publique indique que le conseil a examiné une question concernant :

Des litiges actuels ou éventuels, y compris des questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local, **et** des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin (Natural Resources and Forestry v Town of South Bruce Peninsula 2022 ONCA 315).

Notre examen indique que, durant le huis clos, le conseil a discuté de conseils juridiques concernant la décision de la cour et a discuté de la façon de procéder. D'après cette discussion, le conseil a demandé au personnel d'informer l'avocat(e) de la Ville que la Ville ne ferait pas appel.

Le procès-verbal de la réunion publique indique que le conseil a repris la séance publique à 9 h 21. Le conseil a fait savoir alors qu'une directive avait été donnée au personnel en séance à huis clos. La mairesse Janice Jackson a lu un message à la communauté indiquant que le conseil avait décidé de ne pas faire davantage appel de la décision de la cour. La séance a été levée à 9 h 27.

Analyse

Applicabilité de l'exception des litiges actuels ou éventuels

En vertu de l'alinéa 239 (2) e) de la Loi, une réunion peut se tenir à huis clos, entièrement ou en partie, pour discuter de litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur une municipalité.

Mon Bureau a conclu que l'exception s'applique dans le contexte d'un litige anticipé, lorsqu'il y a plus qu'une faible possibilité de litige, bien que le litige ne doive pas être certain. Les discussions sur le bien-fondé d'être ou non en litige sont incluses à cette exception².

Durant la réunion, le conseil a discuté du bien-fondé de faire appel ou non d'une décision de la cour. Par conséquent, la discussion du 28 avril 2022 relevait de cette exception.

Applicabilité de l'exception du secret professionnel de l'avocat

En vertu de l'alinéa 239 (2) f) de la Loi, une réunion peut se tenir à huis clos, entièrement ou en partie, si la discussion inclut des communications entre la municipalité et son avocat(e) pour solliciter ou obtenir des conseils juridiques censés rester confidentiels. L'objectif de cette exception est de faire en sorte que les élu(e)s municipaux(ales) puissent parler librement de conseils juridiques sans crainte de divulgation.

Mon Bureau a conclu qu'il n'est pas nécessaire que l'avocat(e) de la municipalité soit présent(e) pour que l'exception s'applique. Par exemple, un conseil juridique peut être examiné à huis clos en vertu de l'exception, ou le personnel peut transmettre un conseil juridique d'un(e) avocat(e) au conseil durant une séance à huis clos³.

Durant la réunion, le conseil a discuté de conseils juridiques concernant la décision de la cour et de la façon de procéder. Par conséquent, la discussion du 28 avril 2022 relevait de cette exception.

Vote en séance à huis clos

L'alinéa 239 (6) b) de la Loi interdit de voter durant une séance à huis clos à moins que la réunion ne soit dûment fermée au public et que le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives au personnel. Dans un rapport de 2015 à propos de la Ville de South Bruce Peninsula, mon Bureau a examiné une série de votes tenus à huis clos concernant l'achat d'un terrain⁴. Le conseil avait enjoint au personnel de faire une offre d'achat du terrain, de modifier cette offre en réponse à une contre-offre, et enfin d'accepter l'offre du(de la) vendeur(euse). Le rapport explique que ces votes avaient pour but de donner des directives au

² *Head, Clara and Maria (Cantons unis de) (Re)*, 2012 ONOMBUD 8, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtth5>>.

³ *Grand Sudbury (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 2, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h4rwq>>.

⁴ *South Bruce Peninsula (Ville de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 25, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp6v>>.

personnel, et que l'achat du terrain ne s'était pas terminé tant que le conseil n'avait pas voté à ce sujet en séance publique. Par conséquent, le conseil était en droit de donner ces directives au personnel à huis clos.

Dans ce cas, notre Bureau a déterminé que la discussion à huis clos du 28 avril 2022 était conforme aux exceptions des réunions publiques concernant à la fois les litiges actuels ou éventuels, et le secret professionnel de l'avocat. Pendant la séance à huis clos, le conseil a voté pour enjoindre au personnel de ne pas poursuivre l'appel d'une décision de la cour. Le vote était une directive au personnel, et il était donc permis en vertu de la Loi.

Conclusion

Mon examen a permis de déterminer que la discussion tenue le 28 avril 2022 relevait à la fois de l'exception des « litiges actuels ou éventuels » et de l'exception du « secret professionnel de l'avocat » aux exigences des réunions publiques. De plus, mon Bureau a conclu que le conseil de la Ville n'avait pas enfreint la Loi quand il avait voté à huis clos le 28 avril 2022, étant donné que le vote avait eu lieu durant une séance à huis clos en bonne et due forme, et qu'il visait à donner une directive au personnel.

Je tiens à remercier la Ville de South Bruce Peninsula de sa coopération au cours de mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Angie Cathrae, Directrice des services législatifs/Greffière, Ville de South Bruce Peninsula